

Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Chantiers Provisoires 2025

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation **provisoire** de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant **des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz**. Ce décret a été complété par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

La perception de cette RODP par les communes nécessite impérativement sa création par délibération du conseil municipal.

Calcul de son montant

Pour l'année 2025, la redevance due sera calculée pleinement pour les chantiers de travaux relatifs à des ouvrages mis en service ou mis en gaz en 2024, à condition que la délibération de la collectivité concernée intervienne, si c'est la première fois qu'elle délibère pour en instituer le principe, avant la fin de l'année 2025.

Le calcul sera établi sur des éléments constatés au cours de la ou des années antérieures et ne tiendra pas compte dans ses différentes formules de calcul de la durée effective du chantier provisoire ou encore de son emprise et donc des sujétions ayant affecté de ce fait l'utilisation normale du domaine public.

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance nécessite **l'émission préalable d'un titre de recette**.

Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la commune et le réseau ou la canalisation respectivement mis en exploitation ou mise en gaz l'année N, ladite commune pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 tenant compte des informations recueillies, à savoir :

- Le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité/gaz ; transport/distribution),
- Le linéaire de réseaux électriques ou de canalisations gaz ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou de mise en gaz des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- L'identité de l'exploitant redevable de la redevance.

Auparavant, la commune transmettra à l'exploitant un « **état des sommes dues** » reprenant ces informations et fixant le montant de la redevance escomptée, **sans oublier la date de la délibération instituant le principe de la redevance**.

Les formules

1) Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

La redevance due à une commune pour l'occupation **provisoire** de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de distribution d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'D = PRD / 5}$$

Où :

PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CGCT (à savoir pour 2025 : **241 €** pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants).

Article R. 2333-105 - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = Plafond de la Redevance

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants,

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Pour rappel : le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu en additionnant, et ceci depuis 2009, le chiffre de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué chaque année par l'INSEE.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/5^{ème} du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public, en tenant compte dès lors de sa valorisation.

2) Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation **provisoire** de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du **réseau public de transport d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{PR'T} = 0,70 \text{ euros} \times \text{LT}$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Afin de permettre à la commune de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Si un linéaire de réseau de transport programmé pour être remplacé, avait donné lieu à un chantier provisoire en 2023 mais mis en service qu'en 2024, la redevance chantier sera due pour l'année 2025.

3) Dispositions applicables au gaz

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation **provisoire** de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages **des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz** est appelée à être fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{PR}' = 0,70 \text{ euros} \times \text{L}$$

Où :

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le domaine public communal est rarement sollicité pour permettre l'installation d'un réseau de transport de gaz naturel, celui-ci empruntant le plus souvent des terrains privés, à la différence du réseau de distribution publique de gaz situé aux abords du domaine public de la voirie.

À toutes fins utiles, la commune gestionnaire du domaine public se rapprochera de GrDF ou de l'entreprise locale de distribution qui a diligenté sous sa maîtrise d'ouvrage le chantier provisoire, et ceci afin d'obtenir l'année N le linéaire des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz l'année N-1.

Ainsi, dans le cas d'une canalisation construite ou renouvelée en 2023 par exemple, qui a été mise en gaz en 2024, le linéaire de cette canalisation sera retenu pour calculer la redevance relative au chantier provisoire due en 2025. A contrario, si la mise en gaz de la canalisation est opérée en 2025, la redevance ne serait exigible qu'en 2026.